

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT

DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune d'ALEX****N° 2025\_03**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

Date de la convocation

28 janvier 2025

Date d'envoi en Préfecture

5 février 2025

Date d'affichage

10 février 2025

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
19	0	0

**Séance du 3 février 2025**

Le lundi 3 février 2025 à 19h30, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Jean-Michel CHAGNON, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Étaient présents :**

Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Adla FRECHET, Laurent AUBRET

**Étaient excusé(e)s :** Gérard CROZIER (procuration à Jocelyne CASTON), Rodrigue ROUBY (procuration à Denis CORNILLON), Éric WAGON (procuration à Jean-Michel CHAGNON), Virginie PUGLIESE, Emilie BESSON (procuration à Sylvie VACHON), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Semya WATBLED

Secrétaire de séance : Christel DUBOIS

**Administration Générale - Transfert de la compétence éclairage public au SDED**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019361-005 du 27 Septembre 2019 autorisant le SDED à se voir transférer à titre optionnel par les communes adhérentes, la compétence relative à l'éclairage public,

**Vu** le règlement d'application validé lors du Comité syndical du SDED en date du 28 Septembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle que pour répondre au besoin des collectivités publiques, le Service Public des Energies dans la Drôme (SDED) a adopté la compétence optionnelle « Eclairage Public ».

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal son intention de transférer au SDED la compétence « Eclairage Public » conformément aux modalités prévues dans le règlement d'application adopté par TE26 - SDED qui est joint à la délibération.

Il indique que la technicité de champs de compétence est devenue telle que les équipes municipales ne peuvent plus gérer cela en régie, au regard également des certifications nécessaires pour exercer ce type de mission.

Monsieur le Maire rappelle que la durée d'adhésion à cette compétence optionnelle est de 8 ans. Ce transfert de compétence entraîne la mise à disposition comptable des ouvrages concernés. A ce titre, le SDED règle les factures d'électricité consommée par les ouvrages mis à sa disposition, souscrit les abonnements correspondants et est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux sur le réseau d'éclairage public.

La participation financière à cette compétence optionnelle est la suivante :

↳ L'audit du patrimoine (avant transfert effectif de la compétence) : La facturation de cet audit est unique 8 € par point lumineux et armoire de commande – tarif pour l'année 2025.

↳ Participation financière annuelle à la compétence : dont les montants sont définis dans le règlement d'application ainsi que la base de calcul d'actualisation annuelle des tarifs.

Fonctionnement : tarif 2025 Entretien et maintenance DT DICT Suivi énergétique	28.13 € par point lumineux et armoire de commande
Investissement : tarif 2025 Travaux neufs	18.42 € par habitant
Consommation énergie	Equivalent à la consommation Eclairage public

#### Après délibérations, le Conseil municipal décide :

- **De transférer** au SDED, à compter de la présente délibération, la compétence « Eclairage Public » et de verser la participation annuelle correspondante,
- **De s'engager** à régler la facture de la réalisation de l'audit du patrimoine,
- **De mettre à disposition** du SDED les ouvrages correspondants pour la durée d'adhésion de 8 ans,
- **Etant précisé** que les crédits nécessaires pour les participations et la constatation comptable de la mise à disposition des ouvrages sont prévus au sein du Budget principal M57 de la Commune d'Allex,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens, et notamment le procès-verbal de mise à disposition des ouvrages.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Mme Christel DUBOIS**  
Secrétaire de séance



**M. Jean-Michel CHAGNON**  
Président de séance

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.